

# **Règlement d'indemnisation COVID des commerçants du territoire honnellois**

## **PREAMBULE**

L'indemnisation des commerçants du territoire honnellois est une initiative de la commune de Honnelles, mise en place suite à la crise du COVID 19.

## **OBJECTIFS ET MOTIVATION**

La crise du COVID-19 confirme à quel point le tissu socio-économique local est précieux pour notre commune. Ils participent activement à la convivialité de nos quartiers en contribuant aux liens sociaux entre nous, en particulier pour les personnes isolées. Les commerces locaux sont aussi une source d'emplois ancrés dans notre commune. Même si ce n'est que le dernier maillon de la chaîne logistique, s'y approvisionner limite nos déplacements et donc nos émissions de CO2.

Avec cette crise, nos commerces et autres acteurs économiques sont en difficulté parce qu'ils ont dû fermer ou doivent, ainsi que leur personnel, gérer des situations inédites et difficiles.

Des aides substantielles aux commerçants et à d'autres acteurs économiques ont été accordées par d'autres niveaux de pouvoir. Il est cependant vraisemblable que ces aides ne suffiront pas pour traverser ce moment difficile.

C'est pourquoi le collège a décidé, dans la limite des crédits budgétaires, de mettre en œuvre deux mesures permettant de soutenir le commerce local » :

- La mise en place d'un système de chèques commerce
- Un système d'indemnisation forfaitaire

Ce règlement précise et explicite le système d'indemnisation comme suit.

## **ARTICLE 1 : Définitions**

Petite ou micro-entreprise : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Commerce indépendant : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service principalement aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public.

Commerce franchisé : la franchise est un contrat de distribution, consistant en un accord (droit d'exploitation) passé entre deux parties (le franchiseur et le franchisé). Le franchisé, en échange d'une compensation directe ou indirecte, aura le droit d'exploiter une franchise dans le but de commercialiser certains types de produits et/ou des services spécifiques.

Enseigne : il s'agit d'un commerce faisant partie d'une chaîne ou d'un ensemble de magasins partageant la même signature corporative et un système de gestion centralisé (marketing, promotion, approvisionnement, etc.). Cette formule permet d'appliquer les mêmes pratiques commerciales à cet ensemble, tout en étant géré par une société mère.

Entité enregistrée à la BCE : doivent s'inscrire auprès de la BCE et sont considérées comme des entités enregistrées :

- toute personne morale de droit belge ;
- toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du Code de droit économique, à savoir les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi que les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative ;
- toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique ;
- toute organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est une entreprise, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent ;
- toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge.

Commerce totalement fermé : entité enregistrée à la BCE ayant été contrainte d'arrêter ses activités suite mesures anti-covid prises par arrêté ministériel

Activité en baisse : entité enregistrée à la BCE mais qui n'a pas dû arrêter ses activités suite aux mesures anti-covid prises par arrêté ministériel.

Unité d'établissement : une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Dossier d'indemnisation: dossier à introduire à la commune de Honnelles.

## **ARTICLE 2 : Bénéficiaires de la prime**

Les bénéficiaires de ladite prime sont les entités enregistrées à la BCE et qui ont introduit un dossier d'indemnisation à l'administration communale de Honnelles

Toute unité d'établissement ayant une adresse établie sur le territoire honnellois peut bénéficier de cette prime. Néanmoins, lorsqu'un commerce est occupé en mutualisation par plusieurs indépendants, la prime octroyée est divisée en autant de bénéficiaires qui occupent le commerce.

Les enseignes, les pharmacies, les commerces alimentaires et les ASBL ne sont pas admis à l'octroi de cette prime. Il en va de même pour les commerces électroniques (vente en ligne, e-shopping). Une franchise d'enseigne peut bénéficier d'une prime à condition de pouvoir prouver son caractère de commerçant indépendant (notamment au travers du dépôt dans le dossier d'indemnisation d'un contrat de franchise en bonne et due forme). Lorsqu'un indépendant est en activité complémentaire, il est éligible à la présente aide à condition d'avoir un commerce physique, accessible au public, et une vitrine.

Certains cas particuliers pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège communal.

## **ARTICLE 3 : Montant des primes**

Les primes couvrent la période de mars à juin et distinguent 3 situations :

HORECA + CHAMBRES D'HÔTE	COMMERCES TOTALEMENT FERMES	ACTIVITES EN BAISSSE
Aide aux charges fixes (loyer/emprunt pour bâtiment)	Aide aux charges fixes (idem)	Aide aux charges fixes
Durée de 3 mois	Durée de 3 mois	Durée de 3 mois
50 % du loyer ou de l'emprunt	50 % du loyer ou de l'emprunt	50% du loyer ou de l'emprunt

Plafonné à 1000 euros par mois	Plafonné à 500 euros par mois	Plafonné à 250 euros par mois
--------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Le montant alloué par le Collège communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

#### **ARTICLE 4 : Dépôt du dossier d'indemnisation**

Les dossiers d'indemnisation doivent être introduits via le formulaire prévu à cet effet par la commune de Honnelles. Le formulaire sera présent sur le site de la commune de Honnelles.

Le service Finances se tient à disposition des commerçants pour leur apporter une aide vis-à-vis de l'introduction de leur dossier, notamment les commerçants ne bénéficiant pas d'un accès à un ordinateur. La responsabilité des employés du service Finances ne pourra être engagée en aucune manière.

Les dossiers d'indemnisation pourront être introduits jusqu'au 15 novembre. Passé ce délai, plus aucune demande ne sera instruite, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 5 : Instruction du dossier d'indemnisation**

Le service Finances sera le seul compétent pour vérifier la complétude des dossiers. Ceux-ci seront ensuite instruits par ce même service, de sorte à ce que chaque dossier puisse être soumis à la décision du Collège communal.

#### **ARTICLE 6 : Décision**

Les dossiers d'indemnisation seront jugés par le Collège sur base des critères d'analyse des dossiers repris à l'article 9 de ce règlement.

Chaque commerçant sera prévenu individuellement, par téléphone, par email ou par courrier, de la décision prise par le Collège communal à l'égard du dossier qu'il a introduit.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de paiement de la subvention**

Après décision favorable du Collège communal, le service Finances adressera à la Direction financière un listing d'imputations (précisant le montant final des primes à verser aux commerçants), accompagné des différents dossiers d'indemnisation.

Les versements seront effectués après analyse des dossiers, sur base des données encodées par le commerçant dans son dossier d'indemnisation.

Si jamais les conditions d'octroi de la prime n'étaient pas respectées par le commerçant, la commune se réserve le droit de ne verser aucune prime et de se faire représenter en justice. La

commune ne pourra être tenue pour responsable si une autre prime n'était pas compatible avec les présentes primes.

## **ARTICLE 8 : Critères de recevabilité et de complétude des candidatures**

Pour qu'un dossier soit déclaré complet et recevable, les conditions suivantes sont requises :

- Le candidat doit avoir plus de 18 ans et justifier son statut juridique ;
- Le candidat doit émettre une réponse pour chaque champ obligatoire référencé sur le formulaire, tout en veillant à annexer valablement les documents nécessaires ;
- Le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, vis-à-vis notamment des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

## **ARTICLE 9 : Critères d'analyse des dossiers**

Considérant que pour pouvoir être éligible à cette aide, chaque commerçant devra remplir cumulativement les conditions suivantes :

1. Être une petite ou micro-entreprise telle que définit dans la réglementation;
2. Être un bénéficiaire éligible (voir article 2 du présent règlement) ;
3. Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles;
4. Pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020;
5. Être en ordre de cotisations sociales et/ou d'ONSS;
6. Exercer son activité à Honnelles;
7. Remettre une fiche de renseignements, tels que définis sur le formulaire ;
8. Émettre une motivation de l'arrêt (ou de l'arrêt partiel) de l'activité ;
9. S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre son activité ;
10. Être en ordre au niveau des taxes communales.
11. Justifier du paiement d'un loyer ou d'un emprunt servant à réaliser son activité

Pour ce qui est du point 5, les dossiers faisant l'objet d'un plan de paiement seront laissés à l'appréciation du Collège communal.

Pour ce qui est du point 10, le montant d'éventuels arriérés au niveau des taxes communales sera prélevé d'autorité sur le subside à verser (pour l'apurement des dettes jusque fin 2019).

## **ARTICLE 10 : Conditions d'octroi**

L'octroi d'une prime est subordonné au respect, par le bénéficiaire, critères énoncés à l'article 9.

Sans que ce soit une obligation, le Collège communal pourra, dans le cas d'un dossier qu'il faudrait dûment justifier comme « sortant de l'ordinaire », donner dérogation au présent règlement et aux présentes conditions d'octroi, afin de ne pas nuire à la bonne poursuite d'un projet. Le commerçant devra en faire la demande expresse et la justifier. En ce cas précis, le Collège communal prendra sa décision, sur proposition du service Finances.

## **ARTICLE 11 : Adhésion au règlement**

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

## **ARTICLE 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication.

## **ARTICLE 13 : Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en toute équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

## **ARTICLE 14 : Dispositions diverses**

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.